



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 27 janvier 2022

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.

Compte tenu des mesures sanitaires en vigueur, le nombre de public autorisé dans la salle est restreint à 10 personnes.

Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Huguette SARTRE à Jean-Luc DESCLOUX ; Patrick COPPIETERS à Joseph COULLOMB ; Dylan CHAUBET à Bernard VAISSIERE ; Jérémy PINOT à Bernard VAISSIERE ; Philip SERAPHIMIDES à Eric PELLERIN.

Vingt-quatre conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre.

Monsieur le Maire a soumis la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui a été élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est passé ensuite à l'ordre du jour.

N°2022-01-001 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 1612-1, qui stipule que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférant au remboursement de la dette ;

Considérant que cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits ;

Considérant qu'il est indiqué que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés ;

Considérant qu'afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite synthétisée dans le document et le tableau suivants :

Chapitre libellé nature	Crédits ouverts en 2021 (BP+BS-DM) sauf RAR 2020	25% Montant autorisé avant le vote du BP 2022 en euros
20 immobilisations incorporelles	385 613,00	93 387,75
204 immobilisations d'équipement versées	0	0
21 immobilisations corporelles	443 328,00	98 993,50
23 immobilisations en cours	1 373 990,00	324 841,75
Total des dépenses d'équipements	2 202 931,00	517 223,00

N°2022-01-002 : CONVENTION TRIPARTITE FIXANT LES MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU SDIS A INTERVENIR ENTRE LA SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD, LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le réseau des trésoreries du Gard s'est profondément réorganisé en 2021 et nécessite la signature d'une nouvelle convention tripartite pour le prélèvement des contributions incendie ;

Considérant que l'objet de la présente convention est de fixer les modalités de règlement de la participation au fonctionnement du SDIS, par prélèvement automatique ;

Considérant que l'échéancier 2022 s'établit par 11 prélèvements d'un montant de 13 665.30 € et un prélèvement de 13 665.34 € pour un montant total annuel de 163 983.64 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention ci-jointe fixant les modalités de règlement de la participation au fonctionnement du SDIS, par prélèvement automatique.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

N°2022-01-003 : APPROBATION DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 30-1-8 et 30-1-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8 à L. 153-23 et L.153-34 ;

Vu la délibération N°2017-04-023 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) a modifié l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme en ce sens que, le projet de révision fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Vu la délibération N°2021-01-006 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2018-09-071 du 19 septembre 2018 approuvant la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme - PLU – et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2021-01-007 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2020-11-103 du 20 novembre 2020 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – PLU ;

Vu la délibération N°2021-01-008 du 21 janvier 2021 portant relance de la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – PLU – définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2021-06-055 du 09 juin 2021 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'Avis de la MRAe Occitanie (Mission régionale de l'Autorité environnementale Occitanie) du 08 septembre 2021 portant sur la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Vu l'Avis des PPA (Personnes Publiques Associées) consultées sur le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ainsi que ceux émis lors de la Réunion d'examen conjoint du 13 septembre 2021 qui figure dans le procès-verbal d'examen conjoint qui a été établi et transmis à tous les participants ;

Vu l'arrêté N°21-004 du 29 septembre 2021 portant mise à l'enquête publique de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Vu l'enquête publique organisée entre le 19 octobre 2021 et le 19 novembre 2021 à 17h00 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 17 décembre 2021 portant sur l'enquête publique de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Considérant qu'il est toujours nécessaire que la commune révise le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme afin de réduire un Espace Boisé Classé (EBC) en zone UC et d'identifier des éléments à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur ce même site ;

Considérant que ces évolutions du PLU entraînent des modifications du règlement et des plans de zonage ;

Considérant qu'au regard des observations formulées pendant l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées, aucune évolution ne doit être apportée ;

Considérant que la révision allégée N°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la révision « allégée » N°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

Article 2 : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Le dossier de la révision allégée N°1 du PLU approuvée, est tenu à la disposition du public au sein du service urbanisme de la commune de Milhaud aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier

Article 5 : Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

N°2022-01-004 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 30-1-8 et 30-1-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19, R.153-8 et L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération N°2017-04-023 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération N°2021-01-006 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2018-09-071 du 19 septembre 2018 approuvant la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme - PLU – et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2021-01-007 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2020-11-103 du 20 novembre 2020 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – PLU ;

Vu la délibération N°2021-01-008 du 21 janvier 2021 portant relance de la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – PLU – définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2021-06-055 du 09 juin 2021 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté N°21-002 du 08 avril 2021 portant sur la prescription de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Vu l'Avis de la MRAe Occitanie (Mission régionale de l'Autorité environnementale Occitanie) du 17 septembre 2021 portant sur la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Vu l'Avis des PPA (Personnes Publiques Associées) consultées sur le projet de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Vu l'Avis du Service aménagement territorial sud et urbanisme du 02 juillet 2021 consultées sur le projet de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Vu l'Avis de la chambre d'agriculture du Gard du 28 septembre 2021 consultées sur le projet de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Vu l'arrêté N°21-003 du 29 septembre 2021 portant mise à l'enquête publique de la modification allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – PLU ;

Vu l'enquête publique organisée entre le 19 octobre 2021 et le 19 novembre 2021 à 17h00 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 17 décembre 2021 portant sur l'enquête publique de la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Milhaud ;

Considérant qu'au regard des observations formulées pendant l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, des évolutions doivent être apportées au projet de modification N°1 du PLU ;

Ainsi, découlent de ces observations exprimées :

- par la chambre d'agriculture : l'abandon de l'interdiction de construire pour des activités d'élevage en zone agricole
- par la DDTM : la modification de l'annexe 6.1 « liste des emplacements réservé » et la matérialisation sur le plan des servitudes 6.2.2 de la nouvelle servitude T5 afférente à la servitude aéronautique qui n'était pas visible.
- par l'enquête publique : la suppression de l'emplacement réservé N°4 au lieu de sa réduction.

Considérant que la modification N°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la modification N°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

Article 2 : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Le dossier de la modification N°1 du PLU approuvée, est tenu à la disposition du public au sein du service urbanisme de la commune de Milhaud aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Article 5 : Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

N°2022-01-005 : CONVENTION DE SERVITUDES SUR LA PARCELLE CADASTREE AT N°15 SITUÉE AU LIEU-DIT LES FIOTES A LA SA ENEDIS – IMPASSE ROGER LAUTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la SA ENEDIS souhaite établir à demeure dans une bande de 3m de large, une canalisation souterraine pour une ligne électrique de 400 volts sur une longueur totale d'environ 4m avec ses accessoires et éventuellement, si besoin, des bornes de repérage, sur la parcelle cadastrée AT N°15 au lieu-dit Les Fiotes, Impasse Roger LAUTON ;

Considérant que les frais engendrés par ces travaux seront intégralement pris en charge par ENEDIS ;

Considérant que la présente convention est conclue à titre gratuit et qu'elle prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention ci-jointe de servitudes sur la parcelle cadastrée AT N°15 située au lieu-dit Les Fiotes, Impasse Roger LAUTON à la SA ENEDIS.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

N°2022-01-006 : INSTAURATION D'UNE AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT – PERMIS DE DIVISER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-6-1-1 et L.111-6-1-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-14 R.423-70-1 et R.425-15-2 ;

Vu la loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 91 ;

Vu le décret N°2017-1431 du 03 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure « permis de diviser » ;

Vu l'arrêté du Ministère du Logement et de l'Habitat durable du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

Considérant que, face à la pénurie de logements, de plus en plus de collectivités sont confrontées à un phénomène de division de logements au sein d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs ;

Considérant que, si elles ne sont pas un problème en soi, ces divisions participent en pratique au développement de l'habitat indigne, car trop souvent de taille très réduite, elles favorisent la suroccupation et les travaux de moindre qualité qui engendrent des malfaçons ;

Considérant que la Loi ALUR, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 a renforcé la lutte contre l'habitat indigne, confortée par la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018, en permettant aux collectivités de mieux contrôler la qualité du parc locatif sur leur territoire ;

Considérant que cette loi a ouvert la possibilité pour les Etablissements publics de coopération intercommunale ou les communes d'instituer sur certaines zones de leur territoire un mécanisme de permis de diviser, notamment sur les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer ou lorsque les locaux à usage d'habitation créés ne respectent pas les proportions et tailles minimales des logements fixés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les objectifs visés par ce nouvel outil d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont :

- Stopper l'hyper-densification
- Assurer un logement digne aux locataires
- Lutter contre les marchands de sommeil
- Améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire
- Combattre les passoires thermiques ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique pour un habitat sain, la collectivité souhaite renforcer ses moyens d'action préventive et instaurer une autorisation préalable à la division de logements sur un périmètre défini de son territoire, dans les zones urbaines ou à urbaniser UC et UA du Plan local d'Urbanisme afin de prévenir et de sanctionner la mise sur le marché de logement ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité, dans un objectif de protection des futurs occupants ;

Considérant que cette autorisation permettra également de quantifier les besoins en stationnement issus de ces divisions ;

Considérant que tous travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable à la division par le maire de la commune sous un délai de 15 jours ;

Considérant que, lorsque le projet contrevient aux règles de division, l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation en cas de non-respect des proportions et tailles minimales des logements, et peut refuser ou imposer des prescriptions au porteur du projet ;

Considérant que les modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont fixées par l'arrêté du Ministère du Logement et de l'Habitat durable du 8 décembre 2016, paru au Journal Officiel N°291 du 15 décembre 2016 ;

Considérant que l'absence d'autorisation préalable à la division est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire occupant de bonne foi d'un logement issu d'une division : en revanche, le non-respect de ses obligations par le propriétaire le rend passible d'une amende d'un montant au plus égal à 15 000 €. Le paiement de cette amende peut être ordonné par le Préfet à l'encontre de l'intéressé, après l'avoir invité à présenter ses observations. En cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans, le montant maximal de l'amende est porté à 25 000 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'instauration d'un régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, dans les zones urbaines ou à urbaniser UC et UA du Plan local d'Urbanisme.

Article 2 : De définir comme taille minimale d'un logement 18 m² sachant que le permis sera délivré également si les futurs logements respectent les conditions de sécurité et de salubrité.

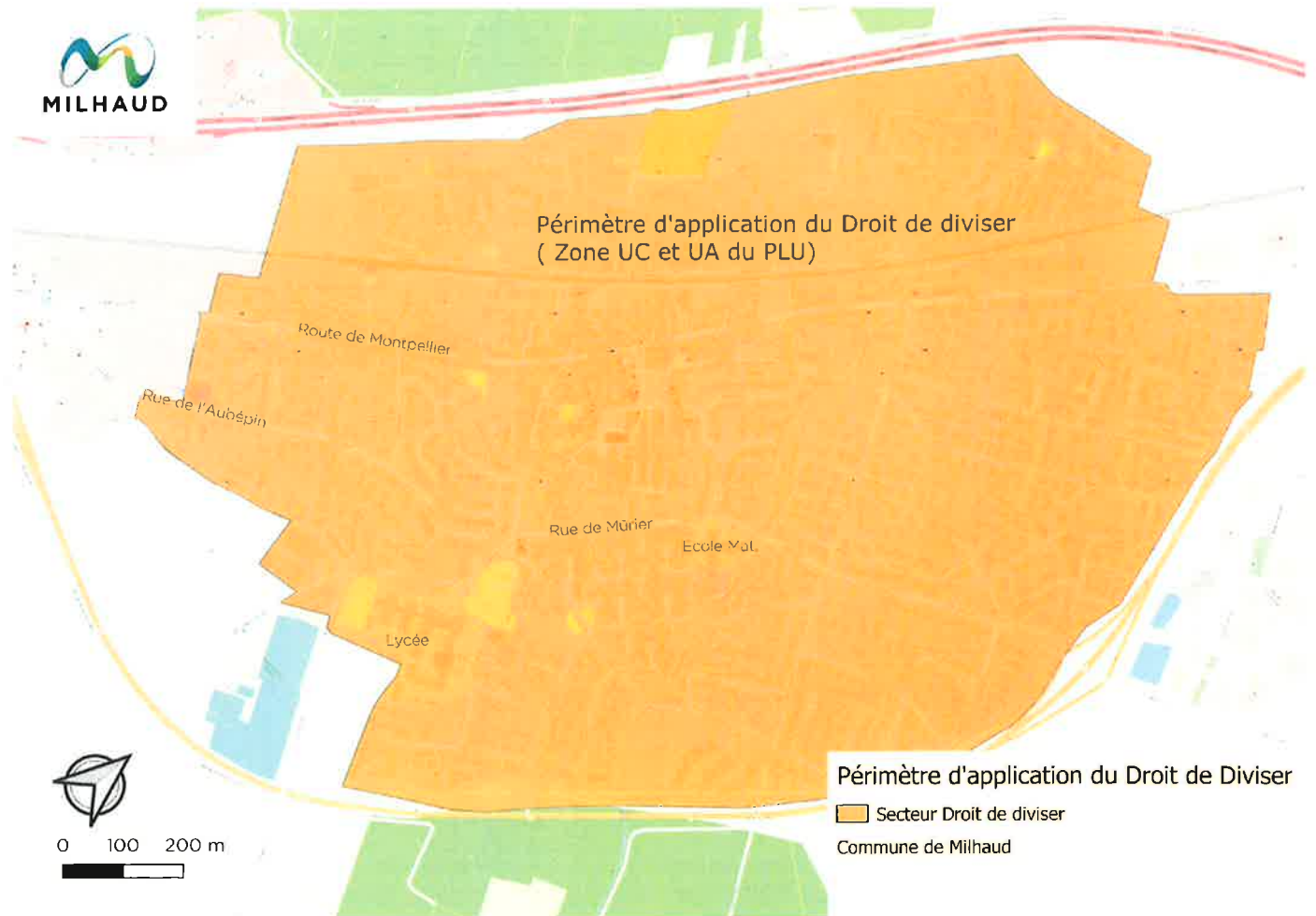
Article 3 : Le permis de diviser entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 : Les demandes d'autorisation de travaux seront adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie, 1 rue Pierre Guérin 30540 MILHAUD ou envoyées par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@milhaud.fr.

Article 5 : L'autorisation de diviser sera accordée ou refusée par le Maire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

Article 6 : La mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse et sur le site internet de la commune.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à la présente délibération.



N°2022-01-007 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION - PERMIS DE LOUER – DELEGATION DE COMPETENCE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE AU MAIRE DE MILHAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.635-1 ;

Vu les articles 92 et 93 de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 14 mars 2014, confortée par la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 ;

Vu le second alinéa de l'article 162 (titre V « se loger »/chapitre 1^{er} « rénover les bâtiments ») de la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets parue au JO du 24 août 2021 ;

Vu le décret décence du 30 janvier 2002, définissant les critères de décences s'ajoutant ainsi aux critères de sécurité des occupants et de salubrité publique pour la délivrance d'une autorisation de mise en location ;

Vu le décret 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable à la mise en location ;

Vu le décret N°2017-1431 du 03 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location et au formulaire de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement ;

Vu le Programme local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération 2019-2024 approuvé par délibération communautaire du 09 décembre 2019 ;

Considérant qu'à l'instar de la délibération précédente, l'objectif du « permis de louer » est de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

Il s'agit de s'assurer que les logements mis en location ne portent atteinte ni à la sécurité des occupants ni à la salubrité publique, en demandant au propriétaire d'effectuer soit une déclaration soit une demande d'autorisation préalable à la mise en location du logement ;

Considérant que, les articles 92 et 93 de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 14 mars 2014, confortée par la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018, sont désormais codifiés aux articles L.634-1 et L.635-1 du Code de la construction et de l'habitation et permettent aux EPCI ayant la compétence Habitat ou à défaut la commune, de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs, pour laquelle la mise en location d'un logement est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration de mise en location ;

Considérant que le second alinéa de l'article 162 (titre V « se loger »/chapitre 1^{er} « rénover les bâtiments ») de la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets parue au JO du 24 août 2021, impacte les dispositions du « permis de louer » qui doit désormais prendre en compte les critères défini par l'article 6 de la loi de 1989 relative aux rapports locatifs. Cet article est complété par le décret d'application du 30 janvier 2002 ;

Considérant qu'ainsi, les critères de décences s'ajoutent aux critères de sécurité des occupants et de salubrité publique pour la délivrance d'une autorisation de mise en location ;

Considérant que, forte de sa compétence Habitat, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole développe et soutient des actions, notamment en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que la collectivité souhaite solliciter Nîmes Métropole à ce titre, pour lui déléguer la mise en place et la gestion, sur le secteur défini ci-joint de son territoire communal, du « permis de louer » sous la forme d'une autorisation préalable à la mise en location ;

Considérant que le secteur défini concerne l'ensemble des parcelles identifiées en annexe ;

Considérant que cette délégation ne pourra être mise en œuvre que 6 mois après la publication de la délibération instaurant le « permis de louer » et sera limitée à la durée du Plan Local d'Habitat. Par ailleurs, Monsieur le maire s'engage à adresser annuellement un rapport sur l'exercice de cette délégation à Monsieur le Président de Nîmes Métropole ;

Considérant que le champs d'application du « permis de louer » est le suivant :

- Les logements mis en location/relocation à usage de résidence principale soumis à la loi du 06 juillet 1989 (loués vides ou en meublé)
- Les logements hors parc des bailleurs sociaux et logements conventionnés APL (art. L 351- 2 du CCH) – Loi ELAN.
- Il s'applique pour les premières mises en locations et les changements de locataires
- Il ne concerne pas les renouvellements de bail, les avenants aux baux, les locations touristiques saisonnières (moins de 4 mois dans l'année) et les baux commerciaux ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation préalable à la mise en location devra être :

- Adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception en mairie, 1 rue Pierre Guérin 30540 MILHAUD
- Ou envoyé par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@milhaud.fr ;

Considérant que la commune a un délai d'1 mois à partir de la date de réception de la demande d'autorisation pour rendre sa décision et soit :

- accorder l'autorisation (sans réponse au-delà du délai d'1 mois, l'autorisation est accordée),
- accorder l'autorisation sous certaines conditions,
- ou refuser l'autorisation : la décision de rejet indique les travaux ou aménagements à réaliser pour rendre le logement conforme aux exigences de sécurité et de salubrité ;

Considérant que le défaut de déclaration ou d'autorisation est sanctionné par des peines d'amende :

- En cas de mise en location sans remplir les obligations de déclaration ou d'autorisation, le préfet peut ordonner le paiement d'une amende de 5 000 € maximum, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé (article L.634-4 et L.635.7 du code de la construction et de l'habitat).
- En cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Par contre, ces manquements sont sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire L.634-3 et L.635-8 du CCH). Une solution inverse aurait abouti à faire peser sur le locataire les manquements légaux du bailleur ;

Considérant que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse et sur le site internet de la commune pour une mise en œuvre au plus tôt six mois après la publication de la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et s'arrêtera à la fin du Plan Local de l'Habitat soit le 1^{er} décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver, sous réserve d'une délibération prise en ce sens par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, l'instauration du dispositif « permis de louer » sous la forme d'autorisation préalable à la mise en location à l'intérieur du périmètre défini ci-joint dont les parcelles cadastrées sont listées en annexe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole afin qu'elle délègue à la commune la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable à la mise en location.

Article 3 : Les demandes seront :

- Adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception en mairie, 1 rue Pierre Guérin 30540 MILHAUD
- Ou envoyées par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@milhaud.fr.

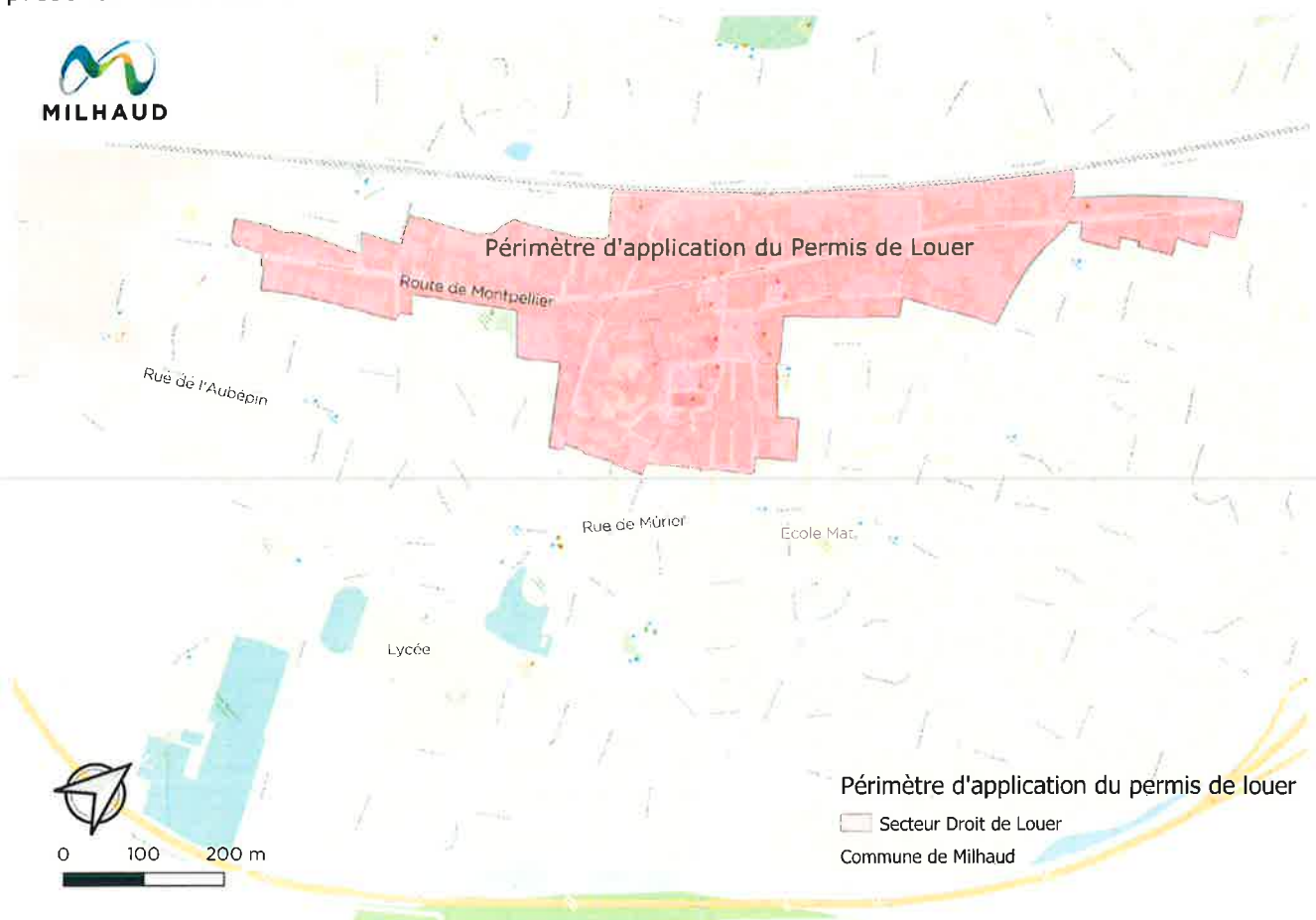
Article 4 : Le « permis de louer » sera accordé ou refusé par le Maire dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

Article 5 : La mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse et sur le site internet de la commune pour une mise en œuvre au plus tôt six mois après la publication de la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et s'arrêtera à la fin du Plan Local de l'Habitat soit le 1^{er} décembre 2024.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à la présente délibération.



MILHAUD



N°2022-01-008 : DIVISION DE LA PARCELLE CADASTREE AP N°141 LIEU-DIT « LE VILLAGE » POUR EN DESAFFECTER ET EN DECLASSER UN TERRAIN DE 34 M² DU DOMAINE PUBLIC AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE DE SA CESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AP N°141 lieu-dit « Le Village » d'une surface de 1 405 m² utilisée dans sa majeure partie en parking à côté du Garage RANCEL au 74 Route de Montpellier ;

Considérant que, suite à des travaux sur la concession automobile, la Sté Garage RANCEL a occupé un terrain de 34 m² sans droit ni titre mais s'est proposée de l'acquérir dans le but d'une meilleure exploitation de l'atelier de réparation du garage (accès des poids lourds) ;

Considérant qu'une partie de cet espace vert non planté était utilisé comme puisard d'évacuation des eaux en excédant sur le parking ;

Considérant qu'un protocole d'accord a été trouvé entre le gérant de cette société et la commune via un médiateur de justice qui prévoit :

- La division de la parcelle impactée AP N°141 en deux parcelles de 1 371 m² (parking) et 34 m² (occupée par le Garage) dont les frais sont à la charge de la Sté Garage RANCEL.
- Le déclassement du terrain ainsi divisé de 34 m² du domaine public au domaine privé de la commune.
- La cession au garage RANCEL pour un prix de vente s'élevant à 15 000 €.
- La création d'une ouverture dans la clôture de séparation permettant l'écoulement des eaux pouvant provenir du parking.
- Le placement d'une grille pour un nettoyage périodique par les services de la commune garantissant le bon écoulement ;

Considérant qu'afin de pouvoir céder cette parcelle à l'exploitant du garage, il convient dans un premier temps de :

- Diviser la parcelle de 1 405 m²
- De désaffecter le terrain ainsi divisé de 34 m² et de le déclasser du domaine public au domaine privé communal pour pouvoir le céder ;

Considérant qu'à la suite de cette procédure, une nouvelle délibération sera nécessaire pour autoriser la vente qui sera soumise aux servitudes, notamment liées à l'écoulement des eaux du parking sur le fond de la Sté Garage RANCEL ;

Vu l'avis des domaines en date du 27 août 2021 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord ci-joint entre la Société Garage RANCEL, 74 Route de Montpellier et la commune.

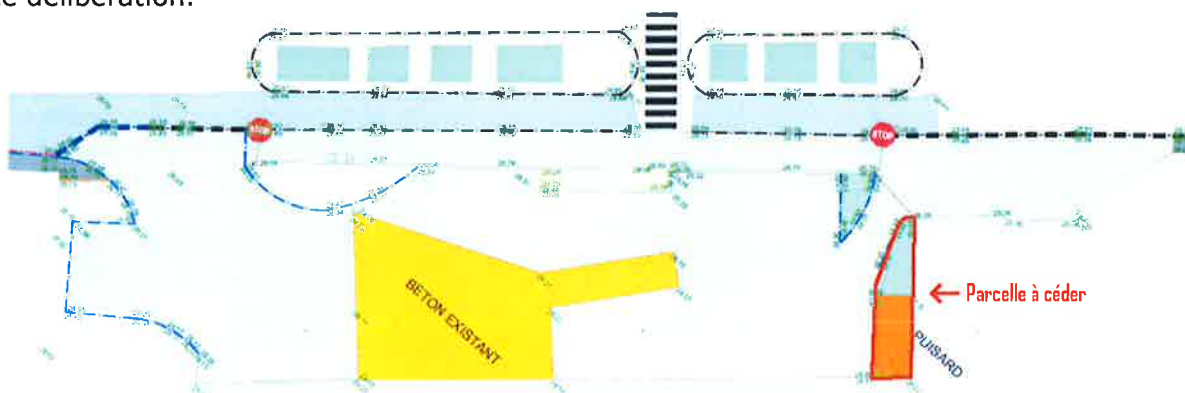
Article 2 : D'autoriser la division de la parcelle cadastrée AP N°141 lieu-dit « Le Village » d'une surface de 1 405 m² en deux parcelles respectives de 1 371 m² et 34 m².

Article 3 : De nommer Monsieur CHIVAS, géomètre-expert pour l'exécution de cette division dont les frais seront à la charge de la Sté Garage RANCEL.

Article 5 : De constater la désaffectation du terrain de 34 m², qui n'est plus affectée à l'espace vert.

Article 5 : De prononcer le déclassement de cette parcelle d'une surface de 34 m² du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal en vue de sa cession à la Sté Garage RANCEL.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.



N°2022-01-009 : CONTRAT TYPE D'ETABLISSEMENT AGREE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE – FFCC – PERMETTANT D'ORGANISER DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 15 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 31 décembre suivant, habilitant la Fédération française de Courses Camarguaises (FFCC) à organiser « les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux » dans le respect des « règles techniques propres à sa discipline » qu'elle seule est autorisée à édicter ;

Considérant que l'organisation, en particulier de courses camarguaises et de manifestations sur la voie publique, nécessite un agrément spécifique, que la FFCC est seule habilitée à délivrer ;

Considérant que le montant de l'attribution de l'agrément s'élève à 414 € et 58 € de licences référents à l'année soit **472 €** ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat-type à intervenir entre la commune de Milhaud et la Fédération Française de Courses Camarguaises pour l'attribution de l'agrément nécessaire à la mise en place de manifestations et courses spécifiques sur les voies publiques pour la somme annuelle de 472 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la FFCC relative aux conditions d'attribution de l'agrément pour l'organisation de courses camarguaises ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au code fonction 027 : festivités - compte 6281 : cotisations et concours divers.

N°2022-01-010 : CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2022 POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL – ENT-école – A INTERVENIR ENTRE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Académie de Montpellier a mis en œuvre depuis 2013, un plan de développement des usages du numérique à l'école en permettant aux communes qui le souhaitent, de mettre en place un Environnement numérique de travail, projet d'intérêt général dénommé ENT-école ;

Vu la délibération N°2017-11-132 autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'académie de Montpellier et la commune pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail du 27 novembre 2017 pour la période 2017-2021 ;

Considérant que toutes les conventions passées depuis 2017 par les collectivités avec le rectorat pour l'ENT-école sont arrivées à échéance en octobre 2021. Le marché public porté par l'académie pour la fourniture d'un ENT est prolongé d'une année (2021-2022) avant renouvellement pour la rentrée 2022 ;

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention pour une durée d'une année correspondant à l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que l'Académie assure l'hébergement de l'application, la formation aux usages du numérique, l'assistance en cas de dysfonctionnement et que la commune assure l'équipement informatique et les accès internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT ;

Considérant que la participation financière des communes est toujours fixée à **50€ par école et par an** ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de partenariat 2021-2022 pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail – ENT école – à l'école élémentaire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-jointe à intervenir entre l'Académie de Montpellier et la commune ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2022-01-011 : PREVENTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL : CONVENTION DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS A INTERVENIR ENTRE LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS ET LA COMMUNE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021-12-117 DU 16 DECEMBRE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2021-12-117 du 16 décembre 2021 par laquelle la convention de stérilisation et d'identification des chats errants a été signée entre la Fondation 30 millions d'amis et la commune ;

Considérant que le projet de convention proposé lors du conseil municipal du 16 décembre 2021 était obsolète et qu'une nouvelle convention 2022 produite par la Fondation 30 millions d'amis doit être de nouveau soumise au conseil municipal ;

Considérant que la prolifération de chats errants sur le territoire de la commune est indéniable depuis plusieurs années et ne cesse d'augmenter depuis 2018.

La gestion de la surpopulation de ces animaux divagants sans propriétaire est de la responsabilité du maire qui peut intervenir, en accord avec la législation en vigueur, par le contrôle de leur reproduction. Les chats errants peuvent ainsi être capturés, stérilisés, tatoués et remis dans leur milieu naturel ;

Considérant que la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les nuisibles. L'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre leur pullulation ;

Considérant que les associations nationales de protection animale, notamment la Fondation 30 Millions d'Amis, sont conscientes de cette problématique et sont volontaires pour aider les communes qui s'engagent dans une démarche de régulation, en leur apportant un soutien financier ;

Considérant qu'après avoir pris attache et conseil auprès de l'association milhaudoise « *les Tabbies de Marie* », la municipalité souhaite s'engager dans cette collaboration via la signature d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Cette convention détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire, déambulant sur le domaine public de la commune ;

Considérant que dans cet accord-cadre, la commune s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis une participation aux frais de stérilisations et d'identification, sous forme d'acompte et à hauteur de 50% ;

Considérant que la Fondation s'engagera sur des frais de stérilisation et d'identification qui ne devront pas dépasser les tarifs suivants :

- 80 € pour une ovariectomie + + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille).
- 60 € pour une castration + + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille).

Considérant que la Fondation réglera directement le(s) vétérinaire(s) choisi(s) par la municipalité sur présentation des factures du (des) praticien(s), établies au nom de la Fondation ;

Considérant que le nombre de chats à stériliser sur la commune est estimé à 60 environ soit un budget estimatif de 60 x 70 € (moyenne mâles + femelles) = 4200 €/2 soit 2100 € annuels à verser à la Fondation ;

Considérant que la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants non identifiés aura lieu par arrêté municipal afin d'informer la population milhaudoise en amont, des dates et secteurs prévus pour la capture des chats vivants qui seront trappés à l'aide de cages adaptées mises en place par l'association milhaudoise « *les Tabbies de Marie* » dans des lieux publics de la commune, dans le but de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification puis de les relâcher sur les mêmes lieux de capture ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler la délibération N°2021-12-117 du 16 décembre 2021 relative à la convention de stérilisation et d'identification des chats errants à intervenir entre la fondation 30 millions d'amis et la commune.

Article 2 : D'approuver la nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats errants ci-jointe à intervenir entre la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y afférant.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal Chapitre 011.

N°2022-01-012 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – CLETC – ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges – CLETC – a été créée entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et ses communes membres et est chargée d'évaluer les transferts de charges à l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que cette commission créée par l'organe délibérant de l'EPCI, est composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant ;

Considérant que les modalités de désignation n'étant pas prescrite par la circulaire, et conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de la CLETC ;

Considérant que la liste des candidats a été recueillie en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article unique : Suite à leur candidature, ont été désignés membres de la CLETC :

CLETC	
<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
DESCLOUX Jean-Luc	CAUSSE Valérie

N°2022-01-013 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE – RSU - 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le « bilan social » constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes issue de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, du décret de 1997, etc ;

Considérant que tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité technique, un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social » ;

Vu l'article 5 de la loi N°2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiant les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi 83-634 modifiée, doivent élaborer chaque année un rapport social unique – RSU – rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;

Considérant que le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, ...).

A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et d'en suivre l'évolution ;

Considérant que le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;

Considérant que les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format Pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvement et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme...) ;

Considérant que, conformément à l'article 33-3 de la loi N°84-53 modifiée : « le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial » ;

Vu l'avis du Comité technique du 17 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND ACTE

du Rapport social unique 2020 joint à la présente délibération.

N°2022-01-014 : CONTOURNEMENT OUEST DE NÎMES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le projet de contournement Ouest de Nîmes - CONIMES – porté par l'Etat, représenté par la DREAL Occitanie, s'inscrit dans une démarche globale de restructuration des mobilités essentiellement pour le pôle Nîmes-Alès et aura des effets sur l'ensemble du département du Gard ;

Considérant que le projet de contournement ouest de Nîmes est inscrit au dossier de voirie d'agglomération depuis 1999.

Des premières études ont été réalisées permettant l'inscription du projet au sein du Scot et du Plan de déplacement urbain de Nîmes Métropole ;

Considérant que la seconde phase d'études préalables a été réalisée et a mené à la définition de variantes présentées lors de la concertation publique réalisée du 27 février au 07 avril 2017 ;

Considérant que la variante d'aménagement retenue suite à cette concertation a été affinée par de nombreuses nouvelles études jusqu'en 2021, portant principalement sur les raccordements du CONIMES aux voiries existantes : RN113, A9, RD40...;

Considérant que le CONIMES s'inscrit sur les communes de Nîmes, Caveirac et Milhaud, entre la RN106 sur Nîmes au Nord et la R113 sur Milhaud au Sud sur un linéaire de 12 km environ, incluant un système d'échanges avec l'autoroute A9 ;

Considérant que le besoin d'une nouvelle connexion à la RD40 depuis le rond-point de la fin de la déviation de la RN 113 à Milhaud, coté Nîmes est ressorti de la concertation publique. Ainsi le barreau de liaison entre le CONIMES et la RN 113 est alors envisagé et sera complémentaire aux fonctionnalités du CONIMES sans en être partie intégrante ;

Considérant que le CONIMES améliorera la desserte du futur établissement pénitentiaire de Nîmes Sud dont l'installation est prévue à l'horizon 2027 et de la Zone d'Activité Economique prévue sur l'ancien site Oc'via (ancienne base travaux de la ligne à grande vitesse Nîmes-Montpellier), sur les communes de Nîmes, Générac et Milhaud.

Considérant qu'à ce titre, une enquête publique a été lancée par le Ministère de la Justice du 06 décembre 2021 au 28 janvier 2022.

Considérant que les objectifs principaux du projet de CONIMES et du barreau de liaison sont :

- Contribuer aux politiques de déplacements mises en œuvre en améliorant les déplacements régionaux, notamment en assurant le raccordement des flux du transit à l'autoroute A9.
- Mieux organiser les déplacements à l'échelle de l'ouest du territoire nîmois en améliorant les conditions de desserte du quartier St Césaire, en désenclavant la Zone Industrielle St Césaire en pleine mutation économique, en allégeant le trafic de l'échangeur Nîmes-Ouest, sur la RN 106 en traversée de Nîmes ou sur la RN 113 en direction de Milhaud, améliorer l'accessibilité au CHU, aux quartiers Ouest et Nord de Nîmes, et l'accès à tous les services (lycée, collège,...)
- Assurer la cohérence globale de réorganisation des systèmes de transports en faveur de l'intermodalité (transports collectifs, modes doux...) avec connexion avec le futur Pôle Echange Multimodal et l'extension de la ligne T2 sur le site du marché gare.
- Permettre à l'ensemble des habitants de la Vaunage, de l'ouest de l'agglomération nîmoise et de l'agglomération Alésienne (2^{ème} pôle industriel de la Région Occitanie) de rejoindre rapidement l'autoroute A9.

- Générer des bénéfices sur l'environnement et la santé publique des populations impactées par les nuisances sonores et l'altération de la qualité de l'air.
- Reporter le trafic de transit et des poids-lourds.
- Diminuer l'accidentologie.

Considérant que le trafic de transit, d'échange et local transitent par le centre urbain, la RN106 et la RN113 sont saturées lors de longues plages horaires : plus de 34 000 véhicules/jour (45 000 en projection 2048) dont 25 000 véhicules/jour au rond-point entrée de ville de Milhaud, 16 700 sur la déviation RN113 soit 9000 véhicules/jour entrent en centre-ville de Milhaud ;

Considérant que le projet du tracé est constitué :

- Linéaire de 12.3 km environ
- Profil à 2x2 voies
- Vitesse de référence à 110 km/h au Nord de l'échangeur avec la RD40.
- Terminaison de l'infrastructure au Sud de l'échangeur avec la RD40 avec une vitesse de référence de 70 km/h, liaison vers l'échangeur A9 et le barreau de liaison vers la RN 113
- Statut de route express intégrée au réseau routier national
- Echangeurs dénivelés avec la RN106 (route d'Alès), la RD999 (route de Sauve), la RD40 (route de Sommières), l'autoroute A9, un barreau et un échange avec la RN113 (route de Montpellier) à l'est de Milhaud, aucun accès direct en dehors des échangeurs.
- Deux gares de péage (1 gare en entrée sur autoroute et 1 gare de sortie de l'autoroute) se situent entre l'échangeur avec la RD40 et le diffuseur avec l'A9.
- Compatible avec la circulation de convois exceptionnels
- Mise en service prévue pour 2028, après 3 à 5 ans de travaux.

Considérant que les documents transmis pour avis sont les suivants :

- Pièce A : Objet de l'enquête publique
- Pièce B : Plan de situation
- Pièce C : Notice explicative et caractéristiques des ouvrages les plus importants (y compris appréciation sommaire des dépenses)
- Pièce D : Plan général des travaux
- Pièce E : Etude d'impact
- Pièce F : Etude préalable agricole
- Pièce G : Evaluation socio-économique
- Pièce H : Dossiers de mise en compatibilité des PLU de Nîmes, Caveirac et Milhaud
- Pièce I : Dossier de classement route express

Considérant que le Contournement ouest de Nîmes est un projet d'infrastructure routière inscrit au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 à hauteur de 10 M€ HT, pour ce qui concerne les études, les acquisitions foncières et les premiers travaux. L'état participe à hauteur de 50 % et les 3 collectivités partenaires, à savoir la Région Occitanie, le Département du Gard et le pôle métropolitain Nîmes/Alès sont engagés à hauteur de 1/3 des 5 M€ restant chacun, soit $1.67 \text{ M€} / 2 = 835 \text{ K€}$ pour Nîmes Métropole ;

Considérant qu'à ce jour, l'Etat a financé l'ensemble des études préalables à l'enquête publique ;

Considérant que le montant de l'opération est évalué à 212.2 M€, il comprend les études et la direction des travaux, les acquisitions foncières et les mesures compensatoires, et les travaux. Le barreau de liaison entre le CONIMES et la RN113 s'élève à plus de 11 M€ ;

Considérant que la suite des financements sera contractualisée dans le cadre des prochains Contrats de Plan Etat-Région – CPER ;

Considérant qu'au titre de l'article L.122-1 V du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ;

Considérant qu'au titre de l'article L.122-7 II du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans un délai de deux mois ;

Considérant qu'au titre des articles L.153 et L.154 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité permet d'adapter un document d'urbanisme à un projet présentant un caractère d'utilité publique. Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du CONIMES emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Milhaud consistera en la modification du règlement des zones N, Nx, UE, UEa et UC, le déclassement d'une zone d'Espace boisé classé et la définition d'un emplacement réservé sur l'ensemble du projet du tracé et la suppression de l'emplacement réservé N°5 (Aménagement de l'entrée de ville) ;

Considérant qu'au titre de l'article L.151-2 du code de la voirie routière, le caractère de route express est conféré à une route ou une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat ou par arrêté préfectoral dans les autres cas. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route. Les avis mentionnés doivent être donnée par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable ;

Considérant qu'il convient donc que le conseil municipal délibère et formule un avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du contournement ouest de Nîmes ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - DUP - du contournement ouest de Nîmes - CONIMES - porté par l'Etat représenté par la DREAL Occitanie et au projet de voirie future ayant vocation à avoir le caractère de route express.

Cet avis est assujetti aux observations suivantes :

- Sous réserve que le barreau de liaison entre l'échangeur et le rond-point de Milhaud soit classé dans son intégralité Route nationale ou Route départementale.
- Revoir l'arrivée du barreau sur le rond-point actuel de la RN113 en lieu et place de la branche d'entrée de ville de Milhaud existante.
- Déplacer la branche d'entrée de ville de Milhaud sur le 2^{ème} rond-point en projet. De ce 2^{ème} rond-point en projet serait créée une voie de liaison qui rejoindrait l'actuelle Route de Nîmes.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h36.

Le Maire de Milhaud
Jean-Luc DESCLOUX

